

## DEMANDE D'AJOUT D'USAGES 1420, BOUL. DU MONT-ROYAL

### Réponses aux recommandations contenues dans le rapport de consultation de l'Office de consultation publique de Montréal

RECOMMANDATIONS		RÉPONSES DE L'ARRONDISSEMENT
1	<p>La commission recommande que l'arrondissement, en collaboration avec le promoteur, le syndicat des copropriétaires du 1420 Mont-Royal, ainsi qu'avec la Table de concertation du Mont-Royal, prenne toutes les mesures nécessaires pour évaluer et minimiser les impacts que les usages ajoutés sur le site du 1420 Mont-Royal pourraient avoir sur l'intégrité écologique et le patrimoine naturel du Mont-Royal.</p>	<p>Avec le retrait de deux des quatre usages demandés, l'intensité et l'impact des activités sur la propriété du 1420, boulevard du Mont-Royal et ses environs seront considérablement réduits. Les deux usages ajoutés sont confinés à l'intérieur de l'immeuble et n'auront aucun impact sur l'intégrité écologique et le patrimoine naturel du Mont-Royal, ni sur les aires protégées en bordure du site.</p> <p>Toute modification ou transformation du cadre existant devra faire l'objet d'une autorisation des autorités municipales ainsi que du ministère de la Culture et des Communications.</p>
2	<p>La commission recommande l'ajout de l'usage « salle événementielle » au présent règlement sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élaboration, en concertation avec le syndicat de copropriété, les résidents du quartier, l'arrondissement d'Outremont et les divisions concernées de la Ville de Montréal et d'autres parties prenantes, de balises pour l'utilisation, la gestion et l'entretien de la chapelle, incluant sa programmation ouverte au public;</li> <li>• L'ajout d'une définition de cet usage dans le règlement, incluant une mention des balises qui l'encadrent.</li> </ul>	<p>L'arrondissement retire l'usage « salle événementielle » du projet de règlement P-22-018. Cette demande d'usage ne rencontre pas une acceptabilité sociale jugée suffisante.</p> <p>L'arrondissement souhaite également mentionner qu'il travaillera en concertation avec les différents acteurs dans la cadre d'une éventuelle demande d'utilisation de la salle événementielle.</p>

RECOMMANDATIONS		RÉPONSES DE L'ARRONDISSEMENT
3	La commission recommande favorablement l'ajout de l'usage «ferme urbaine » au présent règlement, tel que défini par l'arrondissement d'Outremont.	L'arrondissement maintient l'ajout de cet usage dans le projet de règlement P-22-018.
4	La commission recommande à la Ville de Montréal de s'assurer que les infrastructures de la ferme urbaine ne constituent pas un risque à long terme pour la structure du bâtiment, notamment en lien à l'humidité et la chaleur qui peuvent être générées par les activités de production agricole.	Le projet de règlement P-22-018 est modifié pour exiger un rapport d'un expert en la matière pour certifier que les mesures en place assureront la préservation à long terme de l'intégrité de la structure. Le rapport doit être fourni et approuvé avant que le certificat d'occupation ne soit délivré.  A long terme, les mécanismes de prévoyance et d'entretien imposés par le gouvernement provincial aux copropriétés, ainsi que le travail d'inspection effectué par les autorités, assureront l'intégrité du bâtiment et de sa structure.
5	La commission recommande l'ajout de l'usage « celliers » au présent règlement, tel que défini par l'arrondissement d'Outremont	L'arrondissement maintient l'ajout de cet usage dans le projet de règlement P-22-018.
6	La commission recommande à la Ville de Montréal de s'assurer que l'ajout d'infrastructures liées aux celliers ne va aucunement altérer l'aspect de la façade de l'édifice du 1420 Mont-Royal.	On ne prévoit aucun ajout d'infrastructure ayant un impact sur la façade du bâtiment. Toute demande ultérieure d'altération ou de modification devra respecter le cadre réglementaire en vigueur et nécessitera des autorisations municipales ainsi que l'approbation du ministère de la Culture et des Communications.
7	La commission recommande à la Ville de Montréal de ne pas ajouter l'usage « restaurant » au présent règlement.	Le projet de règlement P-22-018 sera modifié afin de retirer l'usage « restaurant » du projet.
8	La commission recommande à la Ville de Montréal de soutenir le promoteur dans l'exploration d'autres modalités d'utilisation de l'espace pressenti pour l'usage «restaurant» et y planifier des usages qui mettent en valeur la spécificité du site du 1420 Mont-Royal auprès du grand public.	L'arrondissement travaillera avec le promoteur pour valider d'autres projets en cas de demande ultérieure. Il recommande également au promoteur de consulter préalablement le voisinage afin de définir et d'affiner toute nouvelle demande d'usage supplémentaire. Il est à noter qu'une telle demande serait soumise au même processus que celui en cours.

RECOMMANDATIONS		RÉPONSES DE L'ARRONDISSEMENT
9	La commission recommande à l'arrondissement de mettre en place un cadre de collaboration ouvert aux riverains, franc et transparent, afin de garantir la participation active des personnes impactées par les chantiers à venir sur le site.	L'arrondissement n'a pas le pouvoir législatif d'imposer de telles mesures. Dans l'éventualité de futurs chantiers, l'arrondissement recommande au promoteur de mettre en place un comité de bon voisinage afin de mieux gérer les chantiers. De plus, l'arrondissement révisé actuellement son règlement sur les nuisances, qui prévoit une section consacrée à la gestion des nuisances causées par les chantiers de construction.  Notons également que la majorité des travaux sont réalisés.
10	La commission recommande à l'arrondissement de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les actions de mitigation nécessaires pour limiter les impacts négatifs des ajouts d'usages sur la qualité de vie du voisinage, particulièrement en ce qui concerne la circulation et le stationnement automobile.	Le retrait des usages « restaurant » et « salle événementielle » va limiter l'impact des nuisances potentielles sur le secteur. L'arrondissement s'engage également à réviser la réglementation du stationnement sur rue dans ce secteur afin de tenir compte des spécificités du site.